L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 75 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
MARDI, 23 SEPTEMBRE 1890.

PETITES ANNONCES.

DEMANDES D'EMPLOI.

UN très bon comptable français, 30 ans, ayant travaillé pendant 4 ans dans une des plus grandes maisons de commission de New York, désire une situation. Jolie écriture. Excellentes références.—E. C., Bureau du journal. 23sept—1f

A VENDRE.

EPICERIE, coin Tonti et Ursulines, pour cause de départ de propriétaire. S'adresser sur lieux. 17 sept—7f

MAGNIFIQUES Vaches Jaisières (Créoles). S'adresser, H. Maspero, 378 Magazine. 7 sept—1m

A LOUER.

A LOUER ou a vendre, Résidence 60 Avenue Esplanade. S'adresser Traders Bank. 4 sept—

Nos 4 et 8 Magasins Nougue—Nord N. Peto's, entre le Basin et le marché aux légumes. S'adresser a Hoey & O'Connor, 17 rue Carondelet. 25 juin

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE CONSTABLE.

Jules Janvry vs. Nicholas Gasper.

DEUXIEME COUR DE CITE DE LA NOUVELLE-Orléans, No 13,017.—Ce vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'Honorable Charles H. Lavillebeuvre, juge de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, je vendrai à l'encan, dans la Rotonde de l'Hôtel St. Charles, rue St-Charles, entre les rues Gravier et Common, à la Première District de cette ville, le SAMEDI, 11me jour d'octobre 1890, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir :

Un certain lot de terre, avec les améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies servitudes et dépendances qui y appartiennent ou en dépendent en quelque sorte, situé dans la Première District de cette ville, borné par les rues Liberté (anciennement St-Paul), Franklin (anciennement Peter), Pydras et Perdido, désigné comme lot No 8 sur un plan dressé par V. Eglinton, voyer, daté du 16 janvier 1847, et déposé pour référence en l'office de T. Guyot, notaire en cette ville. Le dit lot mesure, au pied américain, 26 pieds de face à la rue Liberté sur 137 pieds 1 pouce de profondeur, entre lignes parallèles. Ledit la même propriété acquise par lui, comme suit : un tiers par héritage de Jean Amilcar, suivant jugement de la Cour Civile de District le 7 janvier 1890, enregistré au Bureau des Aliénations, livre 132, folio 261, et les deux autres tiers par achat de ses co-héritiers par acte passé pardevant Omer Villere, notaire, le 21 mai 1890, enregistré au Bureau des Aliénations livre 134, folio 534.

Saisi dans l'affaire susdite et non numérotée.

Conditions—Comptant sur les lieux.

P. AD. FORTIER,
Constable de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.
10sept—10 17 24 oct 1 8 11

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de James F. Fowler.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 29,690.—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par l'exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
23 sept—23 29—2 oct Greffier.

Succession de Thomas L. Maleur.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 29,535.—Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Louis Nadau du Treuil, veuve de Charles T. Duganon, exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
23 sept—23 29—2 oct Greffier.

Succession de Charles C. Gaines et als., vs. leurs créanciers.

Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Jas. W. Gaines, exécuteur testamentaire datif et syndic des créanciers de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour,

E. A. LUMINAIS,
18sept—18 23 27 Greffier.

Succession de Rosarie Montalbano.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 27,838—Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pourquoi le compte final présenté par Owen Riedy, administrateur datif de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
16sept—16 22 27 Greffier.

Succession de Mme Joseph Adolphe Chalaron.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 30,984.—Division A.—Attendu que Joseph Adolphe Chalaron a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administrateur dans la succession de feu Mme Joseph Adolphe Chalaron, décédée intestat ; avis est par le présent donné à toute cent que de droit d'après la loi, qu'il soit déduit, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
20sept—20 25 28 Greffier.

Succession de Louis Thompson.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans.—No 30,981. Division D. — Attendu que Taylor McKenzie, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Louis Thompson, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
17 sept—17 20 26 Greffier.

Succession de Charles T. Duganon.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 30,530.—Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pourquoi le compte provisoire présenté par Jas. W. Gaines, exécuteur testamentaire datif et syndic des créanciers de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
16sept—18 23 27 Greffier.

Succession de Mme Joseph Adolphe Chalaron.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 30,984.—Division A.—Attendu que Joseph Adolphe Chalaron a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administrateur dans la succession de feu Mme Joseph Adolphe Chalaron, décédée intestat ; avis est par le présent donné à toute cent que de droit d'après la loi, qu'il soit déduit, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
20sept—20 25 28 Greffier.

Succession de M. N. Stolbrecht.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans.—No 30,977.—Division B. Attendu que Mlle Marie Stolbrecht a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu M. N. Stolbrecht, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
20sept—20 25 28 Greffier.

Succession de Louis Thompson.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans.—No 30,981. Division D. — Attendu que Taylor McKenzie, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Louis Thompson, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
17 sept—17 20 26 Greffier.

Succession de Charles T. Duganon.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 30,530.—Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pourquoi le compte provisoire présenté par Jas. W. Gaines, exécuteur testamentaire datif et syndic des créanciers de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
16sept—18 23 27 Greffier.

Succession de Rosarie Montalbano.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 27,838—Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pourquoi le compte final présenté par Owen Riedy, administrateur datif de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
18sept—18 23 27 Greffier.

Succession de Mme Joseph Adolphe Chalaron.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 30,984.—Division A.—Attendu que Joseph Adolphe Chalaron a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administrateur dans la succession de feu Mme Joseph Adolphe Chalaron, décédée intestat ; avis est par le présent donné à toute cent que de droit d'après la loi, qu'il soit déduit, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
20sept—20 25 28 Greffier.

Succession de M. N. Stolbrecht.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans.—No 30,977.—Division B. Attendu que Mlle Marie Stolbrecht a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu M. N. Stolbrecht, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
20sept—20 25 28 Greffier.

Succession de Louis Thompson.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans.—No 30,981. Division D. — Attendu que Taylor McKenzie, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Louis Thompson, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
17 sept—17 20 26 Greffier.

Succession de Charles T. Duganon.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 30,530.—Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pourquoi le compte provisoire présenté par Jas. W. Gaines, exécuteur testamentaire datif et syndic des créanciers de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
18sept—18 23 27 Greffier.

Tirage de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.

POUR LE 22 SEPTEMBRE—CLASSE No 235
Tirage de 4 heures P. M.

66	37	71	60	63	38	34	62	68	61	55	57	—

Les tirages ci-dessus, publiés dans tous les journaux, sont exacts, et se font en public et journellement dans les salons de la Compagnie.

En témoignage nous apposons notre signature.
Ce 23 septembre 1890—4 heures P. M.

J. A. A. BOURSEAUX,
W. P. PINCKARD,
Commissaires.

Les plans de nos tirages quotidiens peuvent être vus en tout temps dans toutes les

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUÉ.

L.S.L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane,

incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public, et sa franchise a été reconnue comme faisant partie de la présente Constitution d'Etat de 1879, par un vote populaire écrasant.

Devant continuer jusqu'au 1er janvier 1893.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les grands tirages d'hiver et d'été mensuellement ont lieu tous les autres dix mois de l'année, et ont tous lieu en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

Reconnue depuis vingt ans, par l'intégrité de ses tirages et le prompt paiement des lots, attestée ainsi qu'il suit :

Nous soussignés Banques et Banquiers payeront tous les Lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos comptoirs.

R. M. WALMSLEY, Pres. La. Nat. Bank.
P. LANAUX, Pres. State Nat. Bank.
E. A. BOWLING, Pres. Union Nat. Bank.
CARL KOHN, Pres. Union Nat. Bank.

Grand Tirage Mensuel,

—A—

L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

MARDI, 14 OCT. 1890.

GROS LOT:

$300,000

100,000 Numéros dans l'Urne.

LISTE DES LOTS :

1 Lot de...	$300,000, est	$300,000
1 Lot de...	100,000, ...	100,000
1 Lot de...	50,000, ...	50,000
1 Lot de...	25,000, ...	25,000
2 Lots de...	10,000, ...	20,000
5 Lots de...	5,000, ...	25,000
25 Lots de...	1,000, ...	25,000
100 Lots de...	500, ...	50,000
200 Lots de...	300, ...	60,000
500 Lots de...	200, ...	100,000

PRIX D'APPROXIMATION

100 Lots de...	$500, soit.....	$50,000
100 Lots de...	$300, ...	30,000
100 Lots de...	$200, ...	20,000

PRIX TERMINAUX.

999 Lots de	$100, soit.....	$99,900
999 Lots de	$100, ...	99,900
2,134 Lots se montant à...		$1,054,800

PRIX DU BILLET :

Entier, Vingt Dollars; Demi, $10; Quart, $5 00; Dixième, $2 00; Vingtième, $1 00.

IMPORTANT.

Moyen prompt et sûr d'acheter un billet. S'adresser à l'agent de la localité où l'on est.

Prix pour les clubs. 55 fractions de billets de $1 pour $50.

TAUX SPÉCIAUX POUR LES AGENTS

AGENTS DEMANDÉS PARTOUT.

Comment envoyer l'argent.

Envoyez l'argent par l'Express à nos frais.

Adresse à M. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Lsiane.

Donnez l'adresse en plein et faites la signature lisible.

Le Congrès ayant passé des lois établissant le service de la malle à TOUTES LES Loteries, nous nous servons des Compagnies d'Express pour répondre à nos correspondances et pour envoyer les billets. Après le tirage, la liste officielle des numéros gagnants peut être obtenue des agents de l'Express par les postiers de billets.

ATTENTION.—La charte actuelle de la Compagnie de la Loterie de l'Etat de la Louisiane qui fait partie de la Constitution de l'Etat et qui en vertu d'un arrêt de la Cour Suprême des Etats Unis, est un contrat inviolable entre l'Etat et la Compagnie de Loterie, donnant entre ce vigueur entre et contre tous. CHANGEMENT DE PLUS, JUSQU'EN 1895.

La Législature de la Louisiane qui s'est ajourné le 16 juillet a voté à une majorité des deux tiers dans chaque Chambre pour renouveler ce compte à une échéance, et est ce que la Loterie aient continuée de 1895 à 1910. L'exposition Universelle de 1884 a LE PEUPLE DE LA FAVORABLE A CETTE CONSTITUANTE.

CHARTE.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

ETAT DE LA LOUISIANE, — PAROISSE D'ORLEANS
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT SU que ce huitième jour de mai en l'an de grâce mil huit-cent quatre-vingt dix, et de l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique, le centième même, devant moi, JOSEPH DENEY TAYLOR, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné, et qualifié, et en la présence des témoins ci-nommés et soussignés, personnellement sont comparus les personnes dont les noms sont ici attachés, et ont déclaré que, se prévalant des droits et privilèges octroyés et conférés dans les statuts de l'Etat de la Louisiane, ils ont consenti et se sont engagés et par les présentes contractent et s'engagent mutuellement et ceux qu'ils représentent et toutes les personnes qui dans l'avenir, deviendront leurs associés, à former et constituer une corporation et association de personnes d'après la loi et conférer même et aux articles, et stipulations et règlements qui suivent :

ARTICLE I.

Cette corporation sera connue sous le nom de "New Orleans Brewing Association" et son domicile sera en la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane ; et le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, le secrétaire, sera autorisé à recevoir toutes citations adressées toutes citations ou tous documents légaux. Ladite corporation existera, aura et jouira de la susdite existence légale pour l'inscription et dessera pour la pleine période de quatre-vingt quinze années, à partir de cette date et aura pouvoir de renouveler, proroger, perpétuer et étendre pendant une non moins d'incorporation de faire usage d'un sceau d'incorporation avec la devise qui sera déterminée par le Conseil, aussi qu'pourra être changé comme on le jugera convenable ; d'adopter et d'établir tels règlements qui seront ordonnés pour l'administration des affaires de la dite corporation lesquels pourront être changés, altérés ou amendés par la dite corporation ; de posséder, recevoir, acheter et traiter et faire aussi bien que d'hypothéquer sous son nom d'incorporation, de la propriété—mobilière et immobilière ; et d'ériger toutes les bâtisses, toutes les machines et tous accessoires nécessaires, en pour mener à bien les objets et fins de la corporation.

ARTICLE II.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation sont déclarés être d'acheter un terrain ou un bâti d'ns ou est Etat et ailleurs, d'y construire, maintenir et d'ériger une ou des brasseries, ou d'acheter une brasserie ou des brasseries déjà en opération et de fabriquer de lager beer et autres liqueurs de drèche et de vendre tous les produits de cette en ces brasse ries.

ARTICLE III.

Le fonds capital de cette corporation est ce fixé à la somme de un million, cinq cent mille (1,500,000) dollars, divisés en en représentés par quinze mille actions de la valeur au pair de cent (100) dollars chacune, lesquelles seront émises comptant au moment même de leur souscription, ou de la façon ou aux dates que le conseil d'administration pourra bien fixer. Et dès que cinq cent mille (500,000) dollars du fonds capital de cette corpora ion auront été souscrits, cette corporation sera autorisée à faire les opérations actives de cette corporation commencement.

Aucun souscripteur ne sera jamais tenu responsable de toutes dettes ou erreurs de cette corporation pour une somme plus élevée que le reliquat non payé qui pourra être dû sur les actions dont il aura souscrit et sera tenu à qu'une simple informalité dans l'organisation n'aura pour effet d'invalider cet acte d'incorporation et les grands étrangers n'auront aucune obligation au delà de la somme du reliquat d'u'l y en a sur leurs souscriptions.

ARTICLE IV.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront exercés et toutes ses affaires conduits par un conseil d'administration composé de cinq à sept actionnaires, une majorité desquels formera un quorum pour expédier les affair s et changer les règlements, et qui sera choisi parmi un nombre plus actions du fonds capital de cette corporation.

Le premier mardi de mai A. D. 1892, et le second mardi de mai de chaque année suivante, une élection de sept directeurs aura lieu parmi les actionnaires, lesquels seront élus au scrutin à un meeting d'actionnaires convoqué expressément dans ce but après toute la presse d'avis inséré quotidiennement dans deux journaux publiés dans la ville d'Orléans. Dans toutes ces élections, une fois élus, fonctionnent comme administrateurs, une fois élus, fonctionnent comme bonne et solvable caution et resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient à la liquidation des affaires. Une pluralité de tous les suffrages reçus à cette élection suffira pour faire les dits commissaires. Dans le cas de décès, démission ou mort d'un des commissaires ou de plusieurs d'entre eux, la vacance sera remplie de la manière déjà fixée pour l'élection des commissaires, avec cette seule exception qu'il sera donné cinq jours d'avis au lieu de trente.

ARTICLE V.

Cet acte d'incorporation peut être changé, modifié ou altéré, ou cette corporation peut être dissoute en tout temps avec le consentement des deux tiers actions représentée et en tant et une majorité en montant de tout le fonds capital de la compagnie à la première réunion des actionnaires. Ces actions de cette corporation convoqué dans ce but, et après que trente jours d'avis du dit changement, modification, altération ou dissolution aient été donnés pour l'administration des affaires de la dite corporation lesquels pourront être changés, altérés ou amendés par la dite corporation ; de posséder, recevoir, acheter et traiter et faire aussi bien que d'hypothéquer sous son nom d'incorporation, de la propriété—mobilière et immobilière ; et d'ériger toutes les bâtisses, toutes les machines et tous accessoires nécessaires, en pour mener à bien les objets et fins de la corporation.

ARTICLE VI.

Les personnes ci-après nommées constitueront la première commission et seront autorisées à exercer en général tels actes tous les droits et pouvoirs y appartenant et autorisées à exercer en général tels actes tous les droits et pouvoirs y appartenant et autorisées à exercer en général tels actes non prévus spécialement dans la présente charte, qui seront nécessaires pour réaliser le but et les desseins ce cette corporation, savoir :

Peter Blaise, Philip W. Dielmann, Théodore Brummer, Henry Lochte, John Landles, Albert P. Noll, et G. Fashnis avec Peter Blaise comme président, et Philip W. Dielmann comme vice-président, et Ernest Pragst comme secrétaire, et les dits directeurs et officiers exerceront leurs fonctions respectives jusqu'au premier mardi de mai 1892, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et qualifiés.

ARTICLE VII.

Chaque année Sessie se terminera le 30 avri de chaque année.

Un exposé des affaires de la Corporation sera préparé et une copie remise à chaque actionnaire qui en exprimera le désir de la charge réunion annuelle pour l'élection de directeurs, indiquant en détail le montant des propriétés et de l'actif de la Corporation, avec publique, à l'exposé indiquera aussi la part et revenu a relier autres informations qui seront nécessaires pour donner une idée claire et précise des affaires et de la situation de la Corporation. Cet exposé sera fait sous serment par le président ou démonstrateur de la Corporation.

ARTICLE VIII.

Quand cette corporation sera dissoute, soit par l'expiration de sa charte, soit pour tout autre motif, ses affaires seront liquidées conformément à la loi par tous actionnaires, lesquels seront élus au scrutin à un meeting d'actionnaires convoqués expressément dans ce but après toute la presse d'avis inséré quotidiennement dans deux journaux publiés dans la ville d'Orléans. Dans commissaires, une fois élus, fonctionnent comme bonne et solvable caution et resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient à la liquidation des affaires. Une pluralité de tous les suffrages reçus à cette élection suffira pour faire les dits commissaires. Dans le cas de décès, démission ou mort d'un des commissaires ou de plusieurs d'entre eux, la vacance sera remplie de la manière déjà fixée pour l'élection des commissaires, avec cette seule exception qu'il sera donné cinq jours d'avis au lieu de trente.

ARTICLE IX.

Tout membre du Conseil de Direction de cette Corporation aura le droit de déléguer un actionnaire quelconque ayant les qualités nécessaires pour le remplacer comme membre dudit et agir à sa place aux meetings du Conseil de Direction. Pendant son absence de la ville, cette délégation aura les mêmes pouvoirs et sera soumise aux obligations de la Corporation. Ce remplaçant, une fois désigné, exercera tous les pouvoirs et jouira des privilèges du directeur absent, tant que durera l'absence de ce dernier.

Fait à mon bureau, en la ville de la Nouvelle-Orléans, au jour, mois et an susdits mentionnés, en présence de Ernest Pragst et de Charles G. Rabenstock, témoins d'âge légal, résidant en cette paroisse, qui ont signé avec les dites parties et moi, notaire, après avoir lu le tout.

Original signé : PH. W. DIELMANN.
PETER BLAISE. J. LANGLES.
H. LOCHTE. ALBERT P. NOLL.
THEO. BRUMMER. ERNEST PRAGST.
GEO. FAEHNLE. C. G. RERENTSCH.
J. D. TAYLOR, Notaire Public.

Je, soussigné, conservateur des hypothèques, pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes que l'acte d'incorporation ci-dessus de "THE NEW ORLEANS BREWING ASSOCIATION," a été ce jour déposé aux archives de mon bureau, dans le livre 395, page 326.

Nouvelle-Orléans, 9 mai 1890.

{SCEAU} Signé : EDUARD LILY,
Conservateur des Hypothèques.

Je, Joseph Dewey Taylor, notaire, en la paroisse d'Orléans certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est une copie vraie et exacte de l'original de l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS BREWING ASSOCIATION," ainsi que le certificat de conservateur des hypothèques pour la paroisse d'Orléans, qui y est attaché et enregistré dans mes archives de notaire.

Nouvelle-Orléans, 9 mai 1890.

(Signé) J. D. TAYLOR, Notaire.
11 mai—11 19 26—4 10 juin

THE NEW-ORLEANS BEE

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

A Daily Newspaper, established on the 1st of September, 1827, and universally known throughout the state and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the France-American population. A very valuable family paper and specially recommended to those of our Acadian readers, ladies and gentlemen who wish to enhance their knowledge of the French language.

Subscription Terms:

By Mail—Payable in advance, postage prepaid.

Per annum, $12; six months, $6; three months, $3 ; one month, $1.

Weekly (8 double pages) published Saturday Morning.

Per annum, $8; six months, $1.50; three months 75 cents

AVIS.

On trouvera tous les jours à la table d'hospitalité de Commissaire SIMON, chez Daunt, coin Decatur et Dumaine. Bienvenue

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIFF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Veuve de Propriété à Algar.

American Homestead Company vs. Alfred J. Willis.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 30,927.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles entre Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 11 octobre 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Un certain lot de terre, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, privilèges, avantages et servitudes et dépendances y appartenant ou qui en dépendent en quelque sorte, situé dans le Quatrième District de cette ville, dans l'îlet désigné par le numéro municipal 3, borné par les rues Delaronde, Bovay, Fowler et Peter ; le dit lot est désigné par les No 6 et 7 et mesure trente-et un pieds onze pouces et cinq lignes de face à la rue Delaronde, sur cent vingt-sept pieds dix pouces et cinq lignes de profondeur, entre lignes parallèles, au pied américain, suivant un plan fait par P. Commuy, daté du 1er mars 1877 et déposé en l'étude de Leufroy T. Unitz, anciennement notaire en cette ville. Suivant les dits plan et lot mesure, au pied français, trente pieds de face à la rue Delaronde, sur cent vingt pieds de profondeur.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Termes et Conditions—Comptant, pour payer et satisfaire les réclamations de plaignant, montant à la somme de $522, montant de contributions sur les dites actions du fonds capital, avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1881, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1882, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1883, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1884, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1885, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1886, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1887, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1888, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1889 et les frais et charges de cette vente, comme plan No 52 et mesurant suivant ce plan, vingt-six pieds de face à la rue Delaronde sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 8 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 9 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 10 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 11 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 12 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 13 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 14 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 15 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 16 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 17 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 18 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 19 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 20 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 21 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 22 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 23 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 24 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 25 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 26 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 27 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 28 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 29 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 30 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 31 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 32 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 33 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 34 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 35 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 36 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 37 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 38 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 39 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 40 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 41 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six pouces de face à la rue Magazine sur cent vingt huit pieds trois pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 42 forme le coin des rues Magazine et Delchaise et a vingt sept pieds six